

# Rapport de médiation

Françoise Chevarie  
Médiatrice

Direction de la médiation,  
de la conciliation  
et des services  
de relations du travail

Secteur des relations du travail

Québec, le 21 août 2023

## Secteurs public et parapublic

Différend entre :

Gouvernement du Québec Direction des relations professionnelles  
Conseil du trésor

et

Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement  
du Québec

(AQ-1003-6508)

## PRÉAMBULE

Le 14 juin 2023, une demande de médiation formulée par la partie syndicale a été envoyée à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, c. R-8.2) (Loi).

Cette demande concernait, d'une part, le Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ), une organisation syndicale représentant environ vingt-deux mille deux cents (22 200) membres répartis dans différents ministères, et, d'autre part, le Conseil du trésor, agissant à titre de représentant patronal.

Le 21 juin 2023, j'ai été nommée comme médiatrice dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

Comme il n'y a pas eu d'entente dans les délais prévus par la Loi, le présent rapport fait état des matières ayant fait l'objet d'un accord et de celles faisant encore l'objet d'un différend.

## LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

- Monsieur Benoit Laliberté, porte-parole;
- Monsieur François Boyer, porte-parole;
- Madame Ljiljana Jreta, membre du comité de négociation;
- Madame Pascale Jenkins, membre du comité de négociation;
- Monsieur Etienne Girardin, membre du comité de négociation;
- Monsieur Guy De Coste, membre du comité de négociation
- Madame Anouk Frenette-Tremblay, membre invité.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

- Monsieur Olivier Achim, porte-parole;
- Madame Isabelle Papin, porte-parole;
- Madame Audrey Racine, membre du comité de négociation;
- Madame Karen Marceau, membre du comité de négociation;
- Monsieur Benoit Huard, Bureau de la négociation gouvernementale;
- Monsieur Michael Bouffard, Bureau de la négociation gouvernementale.

## LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice de même que la durée de son mandat sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : *« À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »*

Art. 47 : *« À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend. »*

*« Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend. »*

*« La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »*

Le présent rapport est soumis parce que les parties n'ont conclu ni entente ni accord pour prolonger la période de médiation.

## **LA MÉDIATION**

### **L'état des négociations au début de la médiation**

Les négociations ont débuté le 24 octobre 2022. Les parties avaient tenu dix-neuf (19) rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres leur avaient permis d'expliquer leurs positions initiales, de cerner les problématiques soulevées et de s'exprimer sur des orientations générales.

### **La médiation**

Le 5 juillet 2023, une première rencontre en présence des deux parties a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé sa documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'occasion de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et des principaux enjeux de négociation.

Plusieurs demandes et sujets ont nécessité de plus amples explications et discussions.

Au terme de la première séance de médiation, un calendrier de rencontres a été fixé. Il a été décidé que les rencontres se tiendraient en alternance en virtuel et en présence à Québec. En outre, une entente informelle est intervenue entre les parties quant aux règles de fonctionnement à observer lors des prochaines rencontres.

Le climat des rencontres est demeuré cordial à la table de négociation malgré les divergences d'opinions.

### **Les positions des parties au cours de la période de médiation**

Au cours de la période de médiation, dont les rencontres se sont tenues les 5, 6, 13 et 20 juillet ainsi que le 3 août 2023, les parties ont poursuivi les explications sur leurs demandes respectives.

Cependant, compte tenu de leurs mandats respectifs, il n'a pas été possible de convenir d'une entente sur l'ensemble des points pendant la période de médiation.

## **LE BILAN**

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter de jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières. Ce n'est aucunement le rôle que la Loi lui confère.

La médiatrice disposait de certains outils qui auraient pu contribuer à l'avancement du dossier, mais, compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait soumettre le présent rapport sans remercier les parties et plus particulièrement les porte-parole pour leur collaboration.



Françoise Chevarie  
Médiatrice